

**CONTRAT DE MARIAGE SOUS LE RÉGIME DE LA
COMMUNAUTÉ UNIVERSELLE (ARTICLE 1526 DU CODE
CIVIL)**

L'an *(Préciser l'année)*,
Le *(Préciser la date)*,

Par-devant Maître *(Notaire)*,

Ont comparu

(Madame, Monsieur) (Prénoms, Nom), né(e) le *(Date de naissance)* à *(Ville de naissance)*
(Pays de naissance),

Non actuellement soumis(e) à un Pacte Civil de Solidarité,

Stipulant pour *(Lui/Elle)* et en son nom personnel,

D'une part,

Et,

(Madame, Monsieur) (Prénoms, Nom), né(e) le *(Date de naissance)* à *(Ville de naissance)*
(Pays de naissance),

Non actuellement soumis(e) à un Pacte Civil de Solidarité,

Stipulant pour *(Lui/Elle)* et en son nom personnel,

D'autre part,

Lesquels ont arrêté de la manière suivante les conventions civiles du mariage projeté entre eux
et dont la célébration doit avoir lieu prochainement à la Mairie de *(Ville)*.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Régime

1.1. Communauté universelle

(Les futurs époux / Les futurs épouses) adoptent pour base de leur union le régime de la communauté universelle tel qu'il est établi par l'article 1526 du Code civil.

(Ils/Elles) déclarent que leur mariage doit être prochainement célébré en la Mairie de *(Ville)*.

En conséquence :

1.2. Propriété des biens

Tous les biens meubles et immeubles, présents ou à venir, qu'ils proviennent d'une acquisition notamment faite à titre d'emploi ou de remploi, ou qu'ils proviennent d'une succession ou d'une libéralité formeront l'actif commun.

Clauses facultatives :

a) Toutefois, seront exclus de la communauté et appartiendront en propre à chaque (époux/épouse), sauf récompense s'il y a lieu, les biens propres par nature tels qu'ils sont définis par les dispositions de l'article 1404 du Code civil.

OU

a) Quant aux biens présents, seuls les meubles composeront la dite masse commune à l'exclusion des immeubles possédés par les (époux/les épouses).

1.3. Dettes nées pendant le mariage

Le paiement des dettes nées pendant le mariage contractées par *(l'un des futurs époux/l'une des futures épouses)* pourra être poursuivi que sur les revenus de *(celui-ci/celle-ci)*, ainsi que sur les biens communs, mais en excluant les revenus personnels du conjoint qui n'aura pas contracté la dette.

Clauses facultatives :

Si 1.2. a) a été choisi : Par ailleurs, la communauté sera tenue des dettes afférentes aux actifs qu'elle aura recueillis par application de la clause ci-dessus relative au caractère universel de la composition de l'actif commun, à l'exception des dettes afférentes aux biens propres par nature qui seront supportées par *(l'époux/l'épouse)* propriétaire desdits biens.

Si 1.2. b) a été choisi : Par ailleurs, les dettes afférentes aux biens recueillis pendant le présent régime matrimonial, mais exclues de la communauté ainsi qu'il est stipulé ci-dessus resteront personnelles à *(l'époux/l'épouse)* propriétaire desdits biens.

Toutefois, les dettes contractées pour l'entretien du ménage, celles résultant de l'impôt (visées à l'article 1685 du Code général des impôts), ainsi que les dettes d'aliments pesant sur les deux *(époux/épouses)*, pourront être poursuivies sur l'ensemble des biens communs, quand bien même elles n'auraient été contractées que par un seul des conjoints, l'autre n'y ayant pas consenti.

L'emprunt ou le cautionnement n'oblige que les biens propres et les revenus de (*celui des époux / celle des épouses*) qui l'a contracté. Le consentement de l'autre conjoint étend le recours des créanciers aux biens communs.

Article 2 : Administration des biens

Les (*époux/épouses*) disposeront sur les biens communs des pouvoirs de gestion prévus par les articles 1421 et suivants du Code civil.

En revanche, chaque (*époux/épouse*) administrera seul ses biens propres et pourra en disposer librement.

Les (*époux/épouses*) ne pourront (*l'un/l'une*) sans l'autre, faire notamment les opérations suivantes :

- Disposer des droits par lesquels sera assuré le logement de la famille, ni les meubles meublants garnissant celui-ci ;
- Aliéner ou grever de droits réels les biens immobiliers, fonds de commerce, fonds artisanaux, exploitation, droit sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité dépendant de leur communauté de biens ;
- Percevoir les capitaux provenant des opérations sus-mentionnées au paragraphe précédent ;
- Donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de leur communauté de biens ;
- Disposer entre vifs à titre gratuit des biens dépendant de la communauté de biens existant entre (*eux/elles*).

Article 3 : Contribution aux charges du mariage

Les (*époux/épouses*) contribueront aux charges du mariage à proportion de leurs facultés respectives.

Article 4 : Apports

4.1. Apport par (*la future épouse/ le futur époux*)

(*La future épouse/Le futur époux*) déclare apporter en mariage : (*Compléter*).

Duquel apport libre de toutes dettes, ainsi qu'(*Il/Elle*) le déclare, (*le futur époux/la future épouse*) a donné connaissance au (*futur époux/ à la future épouse*) qui le reconnaît.

4.2. Apport par (*la future épouse/ le futur époux*)

(La future épouse/Le futur époux) déclare apporter en mariage : (Compléter).

Duquel apport libre de toutes dettes, ainsi qu'*(Il/Elle)* le déclare, *(le futur époux/la future épouse)* a donné connaissance au *(futur époux/ à la future épouse)* qui le reconnaît.

Article 5 : Dissolution et partage de la communauté

5.1. Dissolution de la communauté

La communauté sera dissoute par la survenance de l'une des causes mentionnées à l'article 1441 du Code civil.

5.2. Partage de la communauté

Le partage de la communauté ne s'opérera que dans les cas de divorce ou séparation de corps, ou changement ultérieur de régime matrimonial en raison de la clause ci-après d'attribution de l'entière communauté réservée au seul cas de décès de l'un des conjoints.

5.2.1. Formation de la masse partageable

L'ensemble des biens dépendant de la communauté universelle, duquel sera déduit le passif définitivement supporté par la communauté, formera la masse partageable.

5.2.2. Droit des époux dans la masse partageable

La masse partageable se répartira entre époux par égale part.

Attributions :

D'un commun accord, les *(époux/épouses)* procéderont aux attributions de biens communs au profit de (chacun d'eux/chacune d'elles) pour être remplis de leurs droits en nature ou en valeur.

5.3. Clause d'attribution de la communauté universelle

À titre de convention entre associés, les *(époux/épouses)* conviennent expressément de l'attribution intégrale de la communauté au profit du survivant d'entre *(eux/elles)*. En contrepartie de cette attribution, *(l'époux/l'épouse)* survivant aura seul la charge de l'entier passif attaché aux biens formant ladite communauté.

La présente clause fait expressément interdiction aux héritiers du conjoint prédécédé d'exercer la faculté de reprise des apports et capitaux tombés en communauté du chef de leur auteur.

Si l'un des Époux décède, l'époux survivant héritera de la totalité des biens constituant la communauté.

Telles sont les conventions des parties.

Avant de clore, Maître *(Nom)*, notaire soussigné, a averti les *(futurs époux/épouses)* que, conformément à l'article 1397 du Code civil, après deux années d'application du régime matrimonial adopté par les présentes, *(ils/elles)* pourront convenir, dans l'intérêt de la famille, de le modifier ou même d'en changer entièrement :

- par simple acte notarié ;
- par acte notarié soumis à l'homologation du tribunal judiciaire de leur domicile :
 - en présence d'enfants mineurs ;
 - ou en cas d'opposition des enfants majeurs ou des créanciers.

Et le notaire soussigné a délivré aux *(futurs époux/épouses)* le certificat prescrit par le deuxième alinéa de l'article 1394 du Code civil, pour être remis à l'officier de l'état civil avant la célébration du mariage.

Dont acte sur *(Préciser nombre de pages)* pages.

Comprenant :

- renvois : *(Préciser)* ;
- blancs barrés : *(Préciser)* ;
- lignes entières rayées nulles : *(Préciser)* ;
- chiffres nuls : *(Préciser)* ;
- mots nuls : *(Préciser)*.

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

Fait en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et ans susdits.